



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2015-12-28-018 - Arrêté modifiant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de VENTABREN (3 pages)	Page 4
13-2015-12-28-016 - Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de CARRY-LE-ROUET (2 pages)	Page 8
13-2015-12-28-017 - Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de MIMET (3 pages)	Page 11
13-2015-12-28-019 - Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de PELISSANNE (3 pages)	Page 15
13-2015-12-28-020 - Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de PEYPIN (3 pages)	Page 19

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2015-12-30-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "ADAM Anika", auto entrepreneur, domiciliée, Chemin des Lubières - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (2 pages)	Page 23
---	---------

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2015-12-30-011 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix au sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de l'Etoile (2 pages)	Page 26
13-2015-12-30-009 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Camargue (2 pages)	Page 29
13-2015-12-30-012 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux communautés d'agglomération Agglopoles-Provence et Pays de Martigues au syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence au sein du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau (2 pages)	Page 32
13-2015-12-30-010 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la communauté d'agglomération Agglopoles Provence au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles (2 pages)	Page 35
13-2015-12-30-005 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la communauté d'agglomération Agglopoles-Provence au sein du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud (2 pages)	Page 38
13-2015-12-30-006 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au sein du syndicat mixte d'étude et de travaux du massif du Garlaban (2 pages)	Page 41
13-2015-12-30-004 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole au sein du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 44

13-2015-12-30-003 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux communautés d'agglomération Agglopoles-Provence, Pays d'Aix et Pays d'Aubagne et de l'Etoile et à la communauté urbaine Marseille-Provence Métropole au sein du syndicat mixte des Transports des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 47
13-2015-12-30-008 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux communautés d'agglomération du Pays d'Aix et du Pays de Martigues au sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue (2 pages)	Page 50
13-2015-12-30-007 - Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux communautés d'agglomération du Pays d'Aix et du Pays de Martigues au sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue (2 pages)	Page 53

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-018

Arrêté modifiant l'augmentation du taux de majoration  
prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune  
de VENTABREN

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT

Arrêté du 28 DEC. 2015

**modifiant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de VENTABREN**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 dans le Chapitre II « Dispositions finales et transitoires » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Ventabren** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Ventabren** ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Ventabren** en date du 17 septembre 2014, l'avis et la proposition en résultant d'augmenter le taux de majoration de la carence défini dans l'arrêté du 24/07/2014 prononçant la carence pour la commune de **Ventabren** ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif à l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de **Ventabren** ;

VU l'examen annuel réalisé par la commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 21 juillet 2015 pour la commune de **Ventabren** ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2011-2013 ne fait état d'aucune réalisation de logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 57 alors que sur la même période, la commune a mis en chantier de nombreux logements ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan établi au titre du II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif 2013 de 14 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des deux périodes triennales cumulées atteint seulement 8% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux demeure de 0,43% du parc des résidences principales de la commune reste insuffisant ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen annuel au titre de l'année 2014 et du 1<sup>er</sup> trimestre fait état d'une réalisation de 7 logements locatifs sociaux pour un objectif triennal 2014-2016 de 130 soit un taux d'atteinte de l'objectif triennal de 5,38% ;

**CONSIDÉRANT** que des actions en faveur du logement locatif social sont en cours actuellement sur la commune de **Ventabren** et que des premiers résultats apparaissent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte de la dynamique enclenchée, tout en soulignant la nécessité de l'accélérer encore considérablement pour répondre pleinement aux objectifs triennaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La multiplication par 5 du taux de majoration de la carence prévue par l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2014 pour la commune de **Ventabren** est réduite pour une année à une multiplication par 2, le portant ainsi à **200%**. Cette augmentation du taux de majoration est appliquée sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant en 2016 au regard de l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux au 01/01/2015.

### Article 2 :

La prorogation éventuelle de l'augmentation du taux de majoration sera réexaminée tous les ans sur la période triennale 2014-2016 par une commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux définie à l'article 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet examen annuel permettra de mesurer les moyens réellement mis en œuvre et les résultats obtenus vis-à-vis de l'objectif triennal à atteindre pour la période 2014-2016 et des orientations proposées lors de la commission départementale susvisée. Cette augmentation éventuelle du taux de majoration pourra être prorogée au même niveau ou à un niveau éventuellement réduit, en fonction des conclusions de cet examen annuel.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 28/12/2015

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-016

Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration  
prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune  
de CARRY-LE-ROUET



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

Arrêté du 28 DEC. 2015

**prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence  
pour la commune de CARRY-LE-ROUET**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 dans le Chapitre II « Dispositions finales et transitoires » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Carry-le-Rouet** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Carry-le-Rouet** ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Carry-le-Rouet** en date du 19 septembre 2014, l'avis et la proposition en résultant d'augmenter le taux de majoration de la carence défini dans l'arrêté du 24/07/2014 prononçant la carence pour la commune de **Carry-le-Rouet** ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif à l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de **Carry-le-Rouet** ;

**VU** l'examen annuel réalisé par la commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour la commune de **Carry-le-Rouet** ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2011-2013 a fait état d'une réalisation de 23 logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 73 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan établi au titre du II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 a fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif 2013 de 16 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des deux périodes triennales cumulées atteint seulement 29% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux de 1,49% au 01/01/2014 du parc des résidences principales de la commune est insuffisant ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen annuel au titre de l'année 2014 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif triennal 2014-2016 de 185 soit un taux d'atteinte de l'objectif triennal de 0% ;

**CONSIDÉRANT** que malgré des évolutions dans les projets envisagés par la commune, aucun résultat concret n'a cependant été obtenu depuis la commission départementale du 19/09/2014;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La multiplication par 2 du taux de majoration de la carence prévue par l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2014 pour la commune de **Carry-le-Rouet** est prorogée pour une année, le maintenant ainsi à **136%**. Cette augmentation du taux de majoration est appliquée sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant en 2016 au regard de l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux au 01/01/2015.

### Article 2 :

La prorogation éventuelle de l'augmentation du taux de majoration sera réexaminée tous les ans pour la période triennale 2014-2016 par une commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux définie à l'article 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet examen annuel permettra de mesurer les moyens réellement mis en œuvre et les résultats obtenus vis-à-vis de l'objectif triennal à atteindre pour la période 2014-2016 et des orientations proposées lors de la commission départementale susvisée. Cette augmentation éventuelle du taux de majoration pourra être prorogée au même niveau ou à un niveau éventuellement réduit, en fonction des conclusions de cet examen annuel.

### Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 28/12/2015

Le Préfet,  
Signé

Stéphane BOUILLON

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-017

Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration  
prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune  
de MIMET

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

Arrêté du 28 DEC. 2015

**prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence  
pour la commune de MIMET**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 dans le Chapitre II « Dispositions finales et transitoires » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Mimet** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Mimet** ;

**VU** la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Mimet** en date du 10 septembre 2014, l'avis et la proposition en résultant d'augmenter le taux de majoration de la carence défini dans l'arrêté du 24/07/2014 prononçant la carence pour la commune de **Mimet** ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif à l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de **Mimet** ;

**VU** l'examen annuel réalisé par la commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 21 juillet 2015 pour la commune de **Mimet** ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2011-2013 a fait état d'une production de 5 logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 36 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan établi au titre du II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 a fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif 2013 de 9 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des quatre périodes triennales cumulées atteint seulement 12% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux de 4,23% du parc des résidences principales de la commune reste insuffisant ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen annuel au titre de l'année 2014 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif triennal 2014-2016 de 89 soit un taux d'atteinte de l'objectif triennal de 0% ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats obtenus concrètement et les mesures proposées par la commune restent jugées insuffisantes et ne sont pas de nature à permettre l'atteinte des objectifs fixés sur la période triennale. ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de **Mimet**, malgré les nombreuses relances et les obligations réglementaires, ne transmettait toujours pas, à la date de l'examen annuel, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie sur la période 2014-1<sup>er</sup> semestre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le multiplication par 2 du taux de majoration de la carence prévue par l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2014 pour la commune de **Mimet** est prorogée pour une année, le maintenant ainsi à **172%**. Cette augmentation du taux de majoration est appliquée sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant en 2016 au regard de l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux au 01/01/2015.

### Article 2 :

La prorogation éventuelle de l'augmentation du taux de majoration sera réexaminée tous les ans pour la période triennale 2014-2016 par une commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux définie à l'article 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet examen annuel permettra de mesurer les moyens réellement mis en œuvre et les résultats obtenus vis-à-vis de l'objectif triennal à atteindre pour la période 2014-2016 et des orientations proposées lors de la commission départementale susvisée. Cette augmentation éventuelle du taux de majoration pourra être prorogée au même niveau ou à un niveau éventuellement réduit, en fonction des conclusions de cet examen annuel.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 28/12/2015

Le Préfet,  
Signé

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-019

Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration  
prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune  
de PELISSANNE

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du 28 DEC. 2015**

**prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence  
pour la commune de PELISSANNE**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 dans le Chapitre II « Dispositions finales et transitoires » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Pélissanne** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Pélissanne** ;

**VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Pélissanne** en date du 12 septembre 2014 proposant d'augmenter le taux de majoration de la carence défini dans l'arrêté du 24/07/2014 prononçant la carence pour la commune de **Pélissanne** ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif à l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de **Pélissanne** ;

**VU** l'examen annuel réalisé par la commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 21 juillet 2015 pour la commune de **Pélissanne** ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2011-2013 ne fait état d'aucune réalisation de logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 95 alors que sur la même période, de nombreux logements ont été mis en chantier sur le territoire de la commune ;



**CONSIDÉRANT** que le bilan établi au titre du II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif 2013 de 24 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des quatre périodes triennales cumulées atteint seulement 32% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux de 4,77% du parc des résidences principales de la commune reste insuffisant ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen annuel au titre de l'année 2014 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif triennal 2014-2016 de 209 soit un taux d'atteinte de l'objectif triennal de 0% ;

**CONSIDÉRANT** que seulement 90 logements locatifs sociaux sont prévus sur la période 2014-2016 dont 54 financés en mai/juin 2015, au regard d'un objectif triennal 2014-2016 de 209 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La multiplication par 2 du taux de majoration de la carence prévue par l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2014 pour la commune de **Pélissanne** est prorogée pour une année, le maintenant ainsi à **200%**. Cette augmentation du taux de majoration est appliquée sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant en 2016 au regard de l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux au 01/01/2015.

### Article 2 :

La prorogation éventuelle de l'augmentation du taux de majoration sera réexaminée tous les ans sur la période triennale 2014-2016 par une commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux définie à l'article 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet examen annuel permettra de mesurer les moyens réellement mis en œuvre et les résultats obtenus vis-à-vis de l'objectif triennal à atteindre pour la période 2014-2016 et des orientations proposées lors de la commission départementale susvisée. Cette augmentation éventuelle du taux de majoration pourra être prorogée au même niveau ou à un niveau éventuellement réduit, en fonction des conclusions de cet examen annuel.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 28/12/2015

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-020

Arrêté prorogeant l'augmentation du taux de majoration  
prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune  
de PEYPIN

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE HABITAT**

Arrêté du 28 DEC. 2015

**prorogeant l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence  
pour la commune de PEYPIN**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 dans le Chapitre II « Dispositions finales et transitoires » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Peypin** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Peypin** ;

**VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de **Peypin** en date du 8 octobre 2014 proposant d'augmenter le taux de majoration de la carence défini dans l'arrêté du 24/07/2014 prononçant la carence pour la commune de **Peypin** ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif à l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté prononçant la carence pour la commune de **Peypin** ;

**VU** l'examen annuel réalisé par la commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 30 juin 2015 pour la commune de **Peypin** ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2011-2013 ne fait état d'aucune réalisation de logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 54 alors que sur la même période, de nombreux logements ont été mis en chantier sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan établi au titre du II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif 2013 de 14 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des quatre périodes triennales cumulées atteint seulement 40% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

**CONSIDÉRANT** que le taux de logements locatifs sociaux de 3,71% du parc des résidences principales de la commune reste insuffisant ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen annuel au titre de l'année 2014 et du 1<sup>er</sup> trimestre fait état d'une réalisation de 0 logement locatif social pour un objectif triennal 2014-2016 de 24 soit un taux d'atteinte de l'objectif triennal de 0% ;

**CONSIDÉRANT** que si 35 logements locatifs sociaux sont annoncés sur la période 2014-2016 au regard d'un objectif triennal 2014-2016 de 24, aucun n'a été réellement financé sur la période 2014 – 1<sup>er</sup> trimestre 2015, objet de cet examen annuel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La multiplication par 2 du taux de majoration de la carence prévue par l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2014 pour la commune de **Peypin** est prorogée pour une année, le maintenant ainsi à **200%**. Cette augmentation du taux de majoration est appliquée sur le montant du prélèvement par logement locatif social manquant en 2016 au regard de l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux au 01/01/2015.

### Article 2 :

La prorogation éventuelle de l'augmentation du taux de majoration sera réexaminée tous les ans sur la période triennale 2014-2016 par une commission départementale composée à l'identique de celle chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux définie à l'article 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet examen annuel permettra de mesurer les moyens réellement mis en œuvre et les résultats obtenus vis-à-vis de l'objectif triennal à atteindre pour la période 2014-2016 et des orientations proposées lors de la commission départementale susvisée. Cette augmentation éventuelle du taux de majoration pourra être prorogée au même niveau ou à un niveau éventuellement réduit, en fonction des conclusions de cet examen annuel.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 28/12/2015

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-30-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "ADAM Anika", auto  
entrepreneur, domiciliée, Chemin des Lubières - 13210  
SAINT REMY DE PROVENCE.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 799207303  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 18 décembre 2015, de Madame ANIKA ADAM en qualité d'auto entrepreneur, domiciliée Chemin des Lubières 13210 ST REMY DE PROVENCE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP 799207303** pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-011

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence à la communauté  
d'agglomération du Pays d'Aix au sein du syndicat mixte  
d'étude et de réalisation du massif forestier de l'Etoile



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE REALISATION DU MASSIF FORESTIER DE L'ETOILE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Etudes du Massif de l'Etoile,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de l'Etoile est composé de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et de communes membres à titre isolé, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole et qu'ainsi cette dernière se substitue à la communauté d'agglomération précitée au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de l'Etoile,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,  
La Présidente du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de l'Etoile,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-009

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence au syndicat d'agglomération  
nouvelle Ouest-Provence au sein du syndicat mixte du Parc  
Naturel Régional de Camargue



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE  
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
AU SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-41-3 III alinéa 8,

VU la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au parc naturel régional de Camargue,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>o</sup> décembre 2004 de création du syndicat mixte pour la gestion du parc naturel régional de Camargue,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue est notamment composé du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, et que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se substitue au syndicat d'agglomération nouvelle précité au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-012

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence aux communautés  
d'agglomération Agglopoie-Provence et Pays de Martigues  
au syndiat d'agglomération nouvelle Ouest Provence au  
sein du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe  
phréatique de la Crau





## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE ET PAYS DE MARTIGUES ET AU SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté du 13 février 2006 portant création du Syndicat Mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de La Crau,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau est notamment composé des communautés d'agglomération Agglopoie Provence et du Pays de Martigues et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole et qu'ainsi cette dernière se substitue aux communautés d'agglomération et syndicat précités au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit aux communautés d'agglomération Agglopoie Provence et du Pays de Martigues et au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Président du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-010

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence à la communauté  
d'agglomération AgglopoLe Provence au sein du syndicat  
mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE  
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-41-3 III alinéa 8,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret du 30 janvier 2007 portant classement du parc naturel régional des Alpilles,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 1996 portant création d'un syndicat mixte pour la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et culturel des Alpilles,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Alpilles est notamment composé de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence, et que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se substitue à la communauté d'agglomération précitée au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Alpilles,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Alpilles,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-005

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence à la communauté  
d'agglomération Agglopole-Provence au sein du syndicat  
mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont  
de Rhaud



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE-PROVENCE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATION DU MASSIF FORESTIER DE PONT DE RHAUD**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ( CGCT ), et notamment son article L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1996 portant création du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud est composé de la communauté d'agglomération Agglopole-Provence et de communes membres à titre isolé, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et qu'ainsi cette dernière se substitue à la communauté d'agglomération Agglopole-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération AgglopoLe-Provence, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Président du syndicat mixte d'études et de réalisation du massif forestier de Pont de Rhaud,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-006

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence à la communauté  
d'agglomération du Pys d'Aubagne et de l'Etoile au sein du  
syndicat mixte d'étude et de travaux du massif du Garlaban



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION  
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE TRAVAUX  
DU MASSIF DU GARLABAN**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 portant création du syndicat mixte de Garlaban,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'étude et de travaux du massif du Garlaban est composé de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et d'une commune membre à titre isolé, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole et qu'ainsi cette dernière se substitue à la communauté d'agglomération précitée au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'étude et de travaux du massif du Garlaban,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat mixte d'étude et de travaux du massif du Garlaban,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-004

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence à la communauté urbaine  
Marseille-Provence-Métropole au sein du syndicat mixte  
d'énergie du département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION  
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
A LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5217-7 VI,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône est notamment composé de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, que son périmètre excède celui de la Métropole, qu'il exerce la compétence « autorité concédante de la distribution publique d'électricité » et qu'ainsi cette dernière se substitue par dérogation à la communauté urbaine précitée au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-003

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence aux communautés  
d'agglomération Agglopoie-Provence, Pays d'Aix et Pays  
d'Aubagne et de l'Etoile et à la communauté urbaine  
Marseille-Provence Métropole au sein du syndicat mixte  
des Transports des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION  
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE-PROVENCE,  
PAYS D'AIX ET PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE  
ET A LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE  
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ( CGCT ), et notamment son article L5217-7 III,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2009 portant création du syndicat mixte des transports des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,



CONSIDERANT que le syndicat mixte des transports des Bouches du Rhône est notamment composé des communautés d'agglomération Agglopoie-Provence, Pays d'Aix et Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, que son périmètre excède celui de la Métropole, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole et qu'ainsi cette dernière se substitue aux communautés d'agglomération et à la communauté urbaine précitées au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit aux communautés d'agglomération Agglopoie-Provence, Pays d'Aix et Pays d'Aubagne et de l'Etoile et à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte des transports des Bouches du Rhône,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Présidente du syndicat mixte des transports des Bouches du Rhône,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-008

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence aux communautés  
d'agglomération du Pays d'Aix et du Pays de Martigues au  
sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif  
forestier de la Côte Bleue



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX ET DU PAYS DE MARTIGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE REALISATION DU MASSIF FORESTIER DE LA COTE BLEUE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 portant création du syndicat intercommunal d'étude et réalisation du massif forestier de la Côte Bleue,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue est composé des communautés d'agglomération du Pays d'Aix et du Pays de Martigues et de communes membres à titre isolé, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole et qu'ainsi cette dernière se substitue aux communautés d'agglomération précitées au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit aux communautés d'agglomération du Pays d'Aix et du Pays de Martigues, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Président du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-30-007

Arrêté portant représentation-substitution de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence aux communautés  
d'agglomération du Pys d'aix et du Pays de Martigues au  
sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif  
forestier de la Côte Bleue



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX ET DU PAYS DE MARTIGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE REALISATION DU MASSIF FORESTIER DE LA COTE BLEUE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5215-21,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 portant création du syndicat intercommunal d'étude et réalisation du massif forestier de la Côte Bleue,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue est composé des communautés d'agglomération du Pays d'Aix et du Pays de Martigues et de communes membres à titre isolé, qu'il exerce des compétences facultatives de la Métropole et qu'ainsi cette dernière se substitue aux communautés d'agglomération précitées au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit aux communautés d'agglomération du Pays d'Aix et du Pays de Martigues, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Président du syndicat mixte d'étude et de réalisation du massif forestier de la Côte Bleue,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON